

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 63

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3228)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 63

présenté par

M. Grandguillaume, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les modalités de participation de l'État au fonds sont fixées par le décret visé à l'article 7 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les modalités de la participation financière de l'État au fonds national d'expérimentation contre le chômage de longue durée sont fixées par décret.